

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 JANVIER 1887.

Crédit supplémentaire de 998,500 francs au Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1886 et transfert de 1,418,500 francs entre quelques articles du même Budget.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les insuffisances de crédit qui ont été constatées au Budget de 1886 s'élèvent à la somme totale de deux millions quatre cent dix-sept mille francs (2,417,000), qui se décompose comme suit :

ART. 4. — Matériel de l'administration centrale . . . fr.	12,000	»
— 10. — Nourriture et habillement des malades dans les hôpitaux	9,000	»
ART. 12. — Traitement { Exercice 1882 fr. 46 20 et solde de l'infanterie . { — 1886 . 1,879,953 80 }	1,880,000	»
ART. 13. — Traitement de la cavalerie	90,000	»
— 16. — Traitement du bataillon d'administration. . .	9,000	»
— 21. — Matériel du génie	135,000	»
— 24. — Casernement des hommes.	41,500	»
— 25. — Renouvellement de la buffleterie et du harnachement	51,700	»
ART. 27. — Transports généraux fr.	5,000	»
— 28. — Chauffage et éclairage des corps de garde . .	9,500	»
— 29. — Remonte	135,000	»
— 30. — Traitements divers et honoraires (Exercice 1885).	3,700	»
— 32. — Pensions et secours.	13,600	»
— 33. — Dépenses imprévues	22,000	»
TOTAL. . . . fr.		2,417,000

Ce déficit pourra être couvert, en partie, par les reliquats que présenteront les articles ci-après, savoir :

ARTICLE 6. — Traitement de l'état-major général . . . fr.	53,000	»
Id. 8. — Id. du service de l'intendance. . .	15,500	»
Id. 17. — Id. du personnel de l'Académie militaire.	15,500	»
Id. 22. — Pain et viande { Litt. a. 215,000. . . . }	480,000	»
	Litt. b. 265,000. . . . }	»
Id. 23. — Fourrages fr.	831,500	»
Id. 26. — Frais de route et de séjour des officiers . .	12,000	»
Id. 31. — Frais de représentation.	11,000	»
TOTAL. fr.	1,418,500	»

La demande de crédit supplémentaire et de transferts contenue dans le projet de loi ci-joint a pour but de régulariser les articles du Budget de 1886 qui sont en souffrance, et dont la situation est expliquée par les détails qui suivent :

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 4. — *Matériel.*

Le crédit de 65,000 francs qui est alloué à l'article 4 du Budget, pour le matériel de l'Administration centrale, est insuffisant pour couvrir les dépenses ordinaires de mobilier, chauffage, éclairage, papiers, impressions, service des eaux, etc.

Depuis plusieurs années, des crédits supplémentaires souvent très élevés ont dû être demandés pour parer à l'insuffisance de ce crédit ; la même nécessité se présente encore pour l'exercice 1886.

CHAPITRE III.

ART. 10. — *Nourriture, habillement et entretien des malades dans les hôpitaux.*

Le rappel des classes de 1882 et de 1883, à l'occasion des grèves, a exercé son influence sur l'article 10 du Budget, qui est affecté à la nourriture, à l'habillement et à l'entretien des malades dans les hôpitaux.

Le nombre des journées de traitement dans les hôpitaux dépasse de 19,400 environ, le nombre de journées sur lequel est basée l'allocation budgétaire.

L'augmentation de dépenses constatée à l'article 10 est le résultat inévitable du maintien sous les armes d'un effectif plus élevé pendant une partie de l'année.

Le supplément de crédit demandé n'atteint pas le montant de toute la dépense qu'a occasionnée l'entretien dans les hôpitaux des militaires rappelés qui y ont été placés en traitement, attendu qu'une partie de cette dépense a pu être soldée au moyen des fonds existant dans la caisse des hôpitaux.

CHAPITRE IV.

SOLDE DES TROUPES.

ART. 12. — *Traitement et solde de l'infanterie.*

Le découvert de l'article 12 est la conséquence du rappel des classes de 1882 et de 1883.

Le supplément de crédit demandé est affecté aux dépenses qui se rapportent à la solde et à l'habillement des troupes, aux suppléments de solde, aux indemnités accordées aux troupes qui se déplacent dans un but de sécurité générale, aux transports par chemins de fer, aux frais de logement avec et sans nourriture chez l'habitant, etc., etc.

Dans ce supplément de crédit est comprise une somme de fr. 46 20 c., montant d'une créance arriérée se rapportant à l'exercice 1882, pour transport et logement de miliciens de nouvelle levée, et qui n'a pas été produite en temps opportun par la commune de Gullegghem, à laquelle cette somme est due.

ART. 13. — *Traitement et solde de la cavalerie.*

L'insuffisance du crédit de l'article 13 est due au déplacement des régiments de cavalerie qui ont été requis à l'occasion des grèves et qui ont été dirigés sur les lieux menacés.

Ces déplacements ont occasionné des dépenses pour logement et nourriture, transports, suppléments de solde, etc., qui n'ont pu être couvertes au moyen des crédits ordinaires.

ART. 16. — *Traitement et solde du bataillon d'administration.*

Le découvert que présente l'article 16 est dû au rappel sous les armes, à l'occasion des grèves, d'un certain nombre de miliciens de 1883, en même temps que ceux de l'infanterie, pour renforcer le personnel des établissements du service de l'Intendance.

CHAPITRE VII.

ART. 21. — *Matériel du génie.*

L'article 21 se trouve à découvert d'une somme de 600,000 francs environ, employée pour l'achat du complément des pelles Linnean destinées au ser-

vice sur le pied de guerre de l'infanterie, et d'une autre somme de 35,000 francs pour la construction d'une voie ferrée reliant la manutention militaire et l'arsenal central d'Anvers, à la gare du chemin de fer d'Anvers-Sud.

Les outils portatifs sont aujourd'hui presque aussi nécessaires à l'infanterie que ses armes à feu et il était indispensable de compléter l'approvisionnement des pelles Linneman.

La question du raccordement de la meunerie militaire et de l'arsenal central à la station d'Anvers-Sud était non moins importante au point de vue des approvisionnements de l'armée.

L'administration ayant réalisé pendant l'exercice courant des économies notables sur le service de la meunerie, il était juste d'en affecter une partie au perfectionnement de l'outillage de cet établissement.

La construction de cette voie de raccordement aura aussi pour conséquence de diminuer sensiblement les frais de camionnage, de la meunerie à la gare du Sud, des farines expédiées à toutes les boulangeries militaires du royaume.

Le crédit de l'article 24 doit, en outre, être renforcé d'une somme de 40,000 francs, pour couvrir les frais de réparations qu'a occasionnés aux bâtiments militaires le violent ouragan qui a sévi du 8 au 9 décembre dernier.

CHAPITRE VIII.

ART. 24. — *Casernement des hommes.*

L'administration a dû assurer au moyen de literies de l'État, le couchage des miliciens des classes de 1882 et 1883 rappelés sous les armes, attendu que le nombre de lits de la Société des lits militaires dont l'administration dispose, répond seulement à l'effectif ordinaire de l'armée.

Le service du casernement a donc eu à faire face à des dépenses extraordinaires pour achat de paille, lavage de couvertures et de paillasses, réparation et renouvellement d'objets de literies, etc., et ces dépenses n'ont pu être couvertes au moyen du crédit ordinaire.

ART. 25. — *Renouvellement de la buffleterie et du harnachement.*

L'insuffisance du crédit de l'article 25 est due à l'augmentation des approvisionnements de buffleterie.

Cette augmentation est la conséquence des accroissements d'effectifs; il est indispensable de mettre les approvisionnements de buffleterie en rapport avec le nombre d'armements existant dans les corps.

ART. 27. — *Transports généraux.*

Un supplément de crédit peu important doit être demandé pour l'article 27 du Budget, pour couvrir quelques dépenses extraordinaires de

transports de matériel faites à l'occasion du déplacement des troupes employées au maintien de l'ordre pendant les grèves.

ART. 28. — *Chauffage et éclairage des corps de garde, etc., etc.*

Depuis plusieurs années, le crédit affecté au chauffage et à l'éclairage des corps de garde et autres locaux occupés par les troupes est devenu insuffisant, par suite de la nécessité de chauffer, même pendant l'été, certains locaux voûtés ou humides, à Anvers, dans les forts du camp retranché et du Bas-Escaut, et dans des casernes de nouvelle construction.

ART. 29. — *Remonte.*

Jusqu'à l'année 1884, le Gouvernement a pu renforcer, par des transferts, l'article 29 du Budget du Ministère de la Guerre et maintenir ainsi, presque au complet, l'effectif des chevaux de troupe.

La loi du 7 mai 1884 ayant privé le Gouvernement de cette faculté de transfert, il devient indispensable d'augmenter notablement le crédit de cet article ; le Département de la Guerre se propose de demander à la Législature une augmentation permanente de crédit, qui mettra l'allocation en rapport avec les pertes réelles provenant de la mort ou de la mise hors de service des chevaux.

Le supplément de crédit demandé pour l'exercice 1886 servira à compléter, au chiffre organique, l'effectif des chevaux de selle et de trait.

D'après les dernières situations, il manque dans les corps de cavalerie 45 chevaux de selle, et dans l'artillerie 56 chevaux de selle et 16 chevaux de trait.

Comme il s'agit ici, non pas de régulariser une dépense déjà faite, mais d'autoriser une dépense à faire, et attendu que la saison favorable pour l'achat des chevaux exotiques ne commencera que vers le mois de mars ou d'avril prochain, l'article 5 du projet de loi ci-annexé stipule que la somme transférée à l'article 29 du Budget de 1886, pourra être engagée jusqu'au 1^{er} juin 1887.

CHAPITRE IX.

ART. 30. — *Traitements divers et honoraires.*

Le supplément de crédit demandé pour 1886 doit servir à couvrir une dépense de fr. 3,678.99, représentant les honoraires revenant à un avocat et qui n'ont pu être liquidés sur l'exercice 1885, auquel ils sont imputables, parce que les comptes n'ont pas été fournis en temps opportun.

CHAPITRE X.

ART. 32. — *Pensions et secours.*

D'après les faits constatés jusqu'à ce jour, le montant des pensions provisoires à payer aux sous-officiers et soldats pendant l'exercice 1886, sera d'environ 138,000 francs.

Le crédit de 128,000 francs alloué pour cet objet est donc insuffisant.

CHAPITRE XI.

ART. 33. — *Dépenses imprévues.*

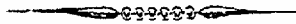
Il n'a pas été possible, au moyen du faible crédit de l'article 33, de faire face aux dépenses extraordinaires et imprévues qu'a occasionnées le rappel des miliciens.

Cet article est à découvert de 22,000 francs ; mais dans cette somme est comprise celle de 10,000 francs environ, représentant le dommage causé par l'incendie qui a éclaté à Gilly dans un immeuble occupé par un détachement de lanciers.

Bruxelles, le 23 décembre 1886.

Le Ministre de la Guerre,

PONTUS.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre et de
Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre
Nom à la Chambre des Représentants par Notre Ministre des
Finances.

ARTICLE PREMIER.

Un crédit supplémentaire de neuf cent nonante-huit mille
cinq cents francs (998,500 fr.) est alloué à l'article 12 du
Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1886.

ART. 2.

Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

ART. 3.

Les articles ci-après du Budget du Ministère de la Guerre
sont diminués d'une somme totale d'un million quatre cent
dix-huit mille cinq cents francs (1,418,500 fr.) comme suit :

ART. 6. Traitement de l'état-major général. fr.	55,000	»
— 8. — du service de l'Intendance.	15,500	»
— 17. — du personnel de l'Académie militaire.	15,500	»
— 22. Pain et viande.	480,000	»
— 25. Fourrages	851,500	»
— 26. Frais de route et de séjour des officiers	12,000	»
— 31. Frais de représentation.	11,000	»

TOTAL. . . fr. 1,418,500 «

ART. 4.

La somme d'un million quatre cent dix-huit mille cinq cents francs (1,418,500 fr.) mentionnée à l'article précédent est portée en augmentation aux articles ci-après du Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1886, savoir :

ART. 4. Matériel de l'Administration cen-	
trale	fr. 12,000 »
— 10. Nourriture, habillement et entretien	
des malades dans les hôpitaux . .	9,000 »
— 12. { Traitement et solde { Ex. 1882. - 46 20 }	
{ de l'infanterie. { - 1886. 881,435 80 }	881,500 »
— 15. Traitement de la cavalerie	90,000 »
— 16. — du bataillon d'administra-	
tion	9,000 »
— 21. Matériel du génie.	155,000 »
— 24. Casernement des hommes	41,500 »
— 25. Renouvellement de la buffleterie et	
du harnachement	51,700 »
— 27. Transports généraux.	5,000 »
— 28. Chauffage et éclairage des corps de	
garde.	9,500 »
— 29. Remonte	155,000 »
— 30. Traitements divers et honoraires	
(exercice 1885).	5,700 »
— 32. Pensions et secours	15,600 »
— 33. Dépenses imprévues.	22,000 »
TOTAL.	fr. 1,418,500 »

ART. 5.

Les dépenses à imputer sur la somme de cent trente-cinq mille francs (155,000 fr.) transférée à l'article 29 (remonte) pourront être engagées jusqu'au 1^{er} juin 1887.

ART. 6.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Laeken, le 24 janvier 1887.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Guerre,

PONTUS.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.